

28/4/1975

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires Culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 14 octobre 1974;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

ARDENNES

RENWEZ - église

- Maître-autel, tabernacle, retable et sa toile "L'Assomption", stalles et lambris du chœur, pierre et bois sculptés polychromes, 1ère moitié du XVIIIe S.
- Autel, retable et sa toile "Le Rosaire", pierre et marbre sculptés, XVIIIe S. (croillon sud)
- Autel, retable et sa toile "L'Education de la Vierge", pierre et marbre sculptés, XVIIIe S. (croisillon nord)
- Chaire à prêcher, bois sculpté, XVIIIe S.
- Tribune et buffet d'orgues, bois sculpté, XVIIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Ardennes, au Maire de la commune de Renwez et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 AVR 1975

P/le Secrétaire d'Etat en son Délégué

P/le Directeur du Service des Monuments Historiques
Le Directeur adjoint

Pour Application à
l'Administrateur Civil
chargé de la Documentation et des
Œuvres d'Art classées

Bere

Dr

Signé : B. de SAINT-VICTOR

LE DIRECTEUR